



TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT (ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE)

AVIS AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE
LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement suivant :
 - **Règlement 806 décrétant des travaux de réfection de l'égout, de l'aqueduc et de la chaussée de la rue du Nord, entre la rue de la Station et la rue Shaw et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin**
 - Règlement ayant comme objet d'autoriser un emprunt de 844 000 \$ nécessaire pour des travaux de réfection de l'égout, de l'aqueduc et de la chaussée de la rue du Nord, entre la rue de la Station et la rue Shaw.
 - Cet emprunt est sur une période de vingt (20) ans;
 - Le remboursement de cet emprunt est réparti comme suit :
 - 20 % au bassin de taxation de l'aqueduc municipal;
 - 20 % au bassin de taxation de l'égout sanitaire municipal; et
 - 60 % à tous les immeubles imposables de la Ville de Prévost.
2. En raison des mesures sanitaires présentement en vigueur spécifiques aux municipalités, dues à l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), la procédure de tenue de registre de demandes d'approbations référendaires par les personnes habiles à voter est remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire (procédure de demande de référendum à distance) d'une durée de 15 jours; et la transmission de demandes écrites à la Ville tient lieu de registre.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.
4. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 7 mars 2022 de la manière suivante :
 - a) Par courriel à greffe@ville.prevost.qc.ca



- b) En personne, au 2870, boulevard du Curé-Labelle à Prévost, et ce, durant les heures d'ouverture, sous réserve que les bureaux administratifs soient ouverts au public.
 - c) Par la poste au 2870, boulevard du Curé-Labelle, Prévost (Québec) J0R 1T0. Les personnes transmettant une demande par la poste doivent tenir compte des délais de livraison postale.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 806 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 091. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 806 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 8 mars 2022 à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevast.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics>.
7. Le règlement 806 peut être consulté sur le site web de la Ville, à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevast.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics> et en visualisant le fichier « Règlement 806 – Travaux de réfection des infrastructures urbaines de la rue du Nord ».

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

8. Toute personne qui, le 14 février 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la



demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

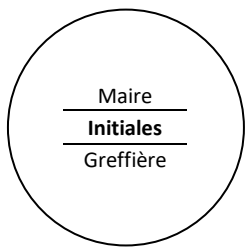
11. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 février 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues par courriel à greffe@ville.prevost.qc.ca ou par téléphone 450-224-8888, poste 6227.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 18^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022).

Me Caroline Dion, notaire
Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 806
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉGOUT, DE L'AQUEDUC ET DE LA
CHAUSSÉE DE LA RUE DU NORD, ENTRE LA RUE DE LA STATION ET LA RUE SHAW ET
AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 17 janvier 2022, en vertu de la résolution numéro 24397-01-22;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas huit cent quarante-quatre mille dollars (844 000 \$), pour des travaux de réfection de l'égout, de l'aqueduc et de la chaussée de la rue du Nord, entre la rue de la Station et la rue Shaw, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Service de l'ingénierie de la Ville, en date du 7 janvier 2022, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 806)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de huit cent quarante-quatre mille dollars (844 000 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 806)

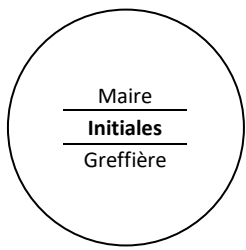
ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de huit cent quarante-quatre mille dollars (844 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

(r. 806)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux d'aqueduc, représentant vingt pour cent (**20 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



(r. 806)

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux d'égout sanitaire représentant vingt pour cent (**20 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 806)

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux autres travaux, tels les travaux de voirie et de drainage, représentant soixante pour cent (**60 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 806)

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

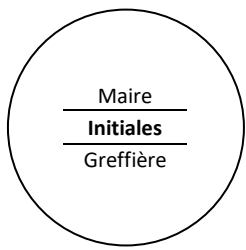
(r. 806)

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 806)



ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 806)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2022.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24397-01-22	2022-01-17
Avis de motion :	24397-01-22	2022-01-17
Adoption :	24422-02-22	2022-02-14
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		2022-02-18
Tenue du registre :	2022-02-18 au 2022-03-07	
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		

Pour la procédure d'enregistrement

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

A) Description	
Travaux de réfection de l'égout, de l'aqueduc et de la chaussée de la rue du Nord, entre la rue de la Station et la rue Shaw	
B) Estimation des coûts – Travaux	
1. Organisation du chantier	31 750 \$
2. Travaux d'aqueduc	123 850 \$
3. Travaux d'égout sanitaire	124 000 \$
4. Travaux d'égout pluvial et de drainage	141 775 \$
5. Fondations de rue, trottoir, bordure et pavage	165 275 \$
6. Éclairage	21 000 \$
7. Aménagement paysager	21 000 \$
Sous total – Travaux :	628 650 \$
C) Frais incidents	
1. Honoraires professionnels (10 %)	62 865 \$
2. Honoraires laboratoires (4 %)	25 146 \$
3. Imprévus (10 %)	62 865 \$
Sous total – Frais incidents :	150 876 \$
Sous-total avant taxes :	779 526 \$
Taxes nettes (5 %) :	38 976,30 \$
Frais de financement (\pm 3 %) :	24 597,70 \$
Montant total :	843 100 \$
Montant total à financer, arrondi au millier :	844 000 \$

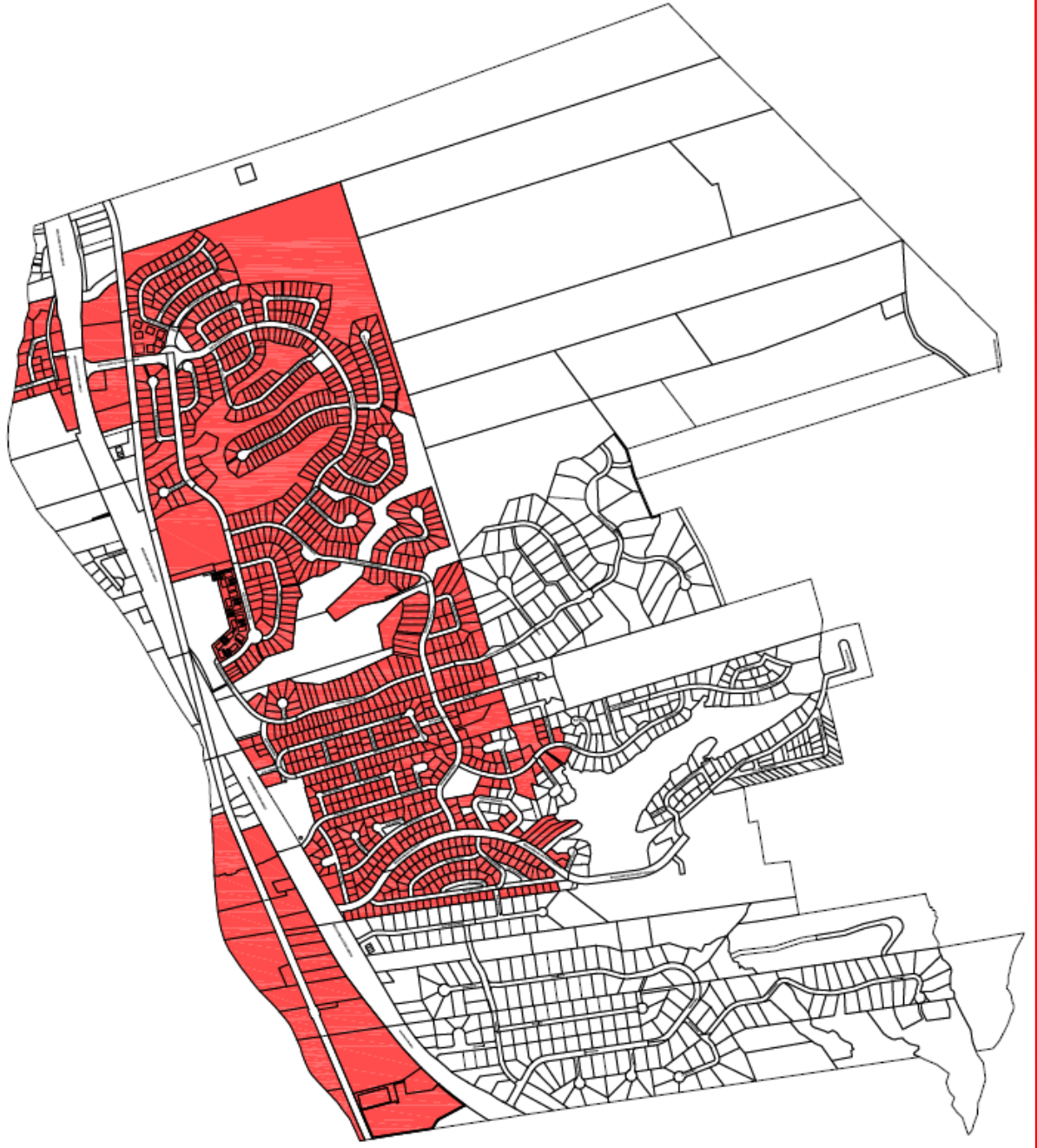
Préparé par Éric Boivin, ing., Directeur, Service de l'ingénierie, en date du 7 janvier 2022.

Éric Boivin, ing.

Annexe « B »

Bassin de taxation « Aqueduc municipal »

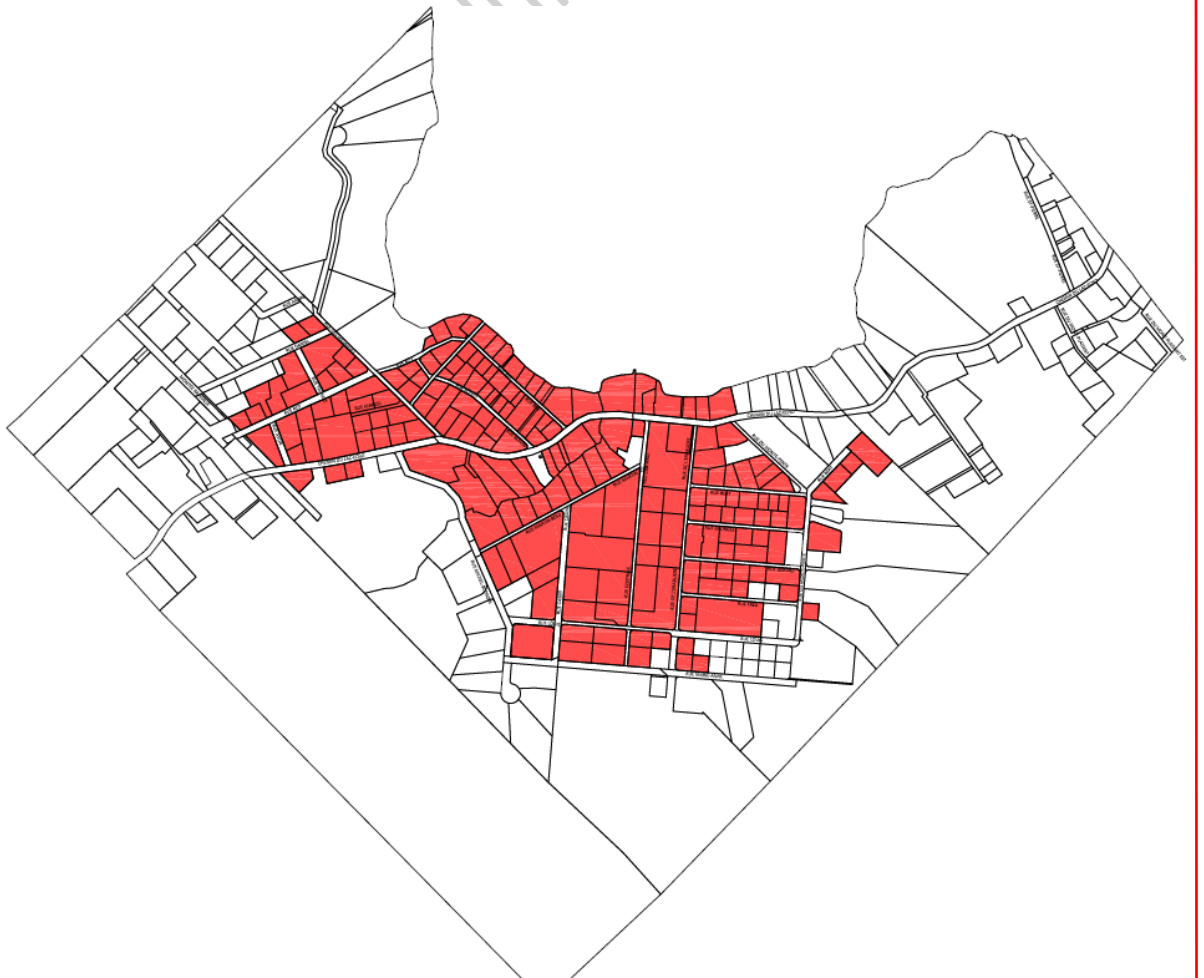
Réseau d'aqueduc Domaine Laurentien et Clos-Prévostois



Réseau d'aqueduc PSL

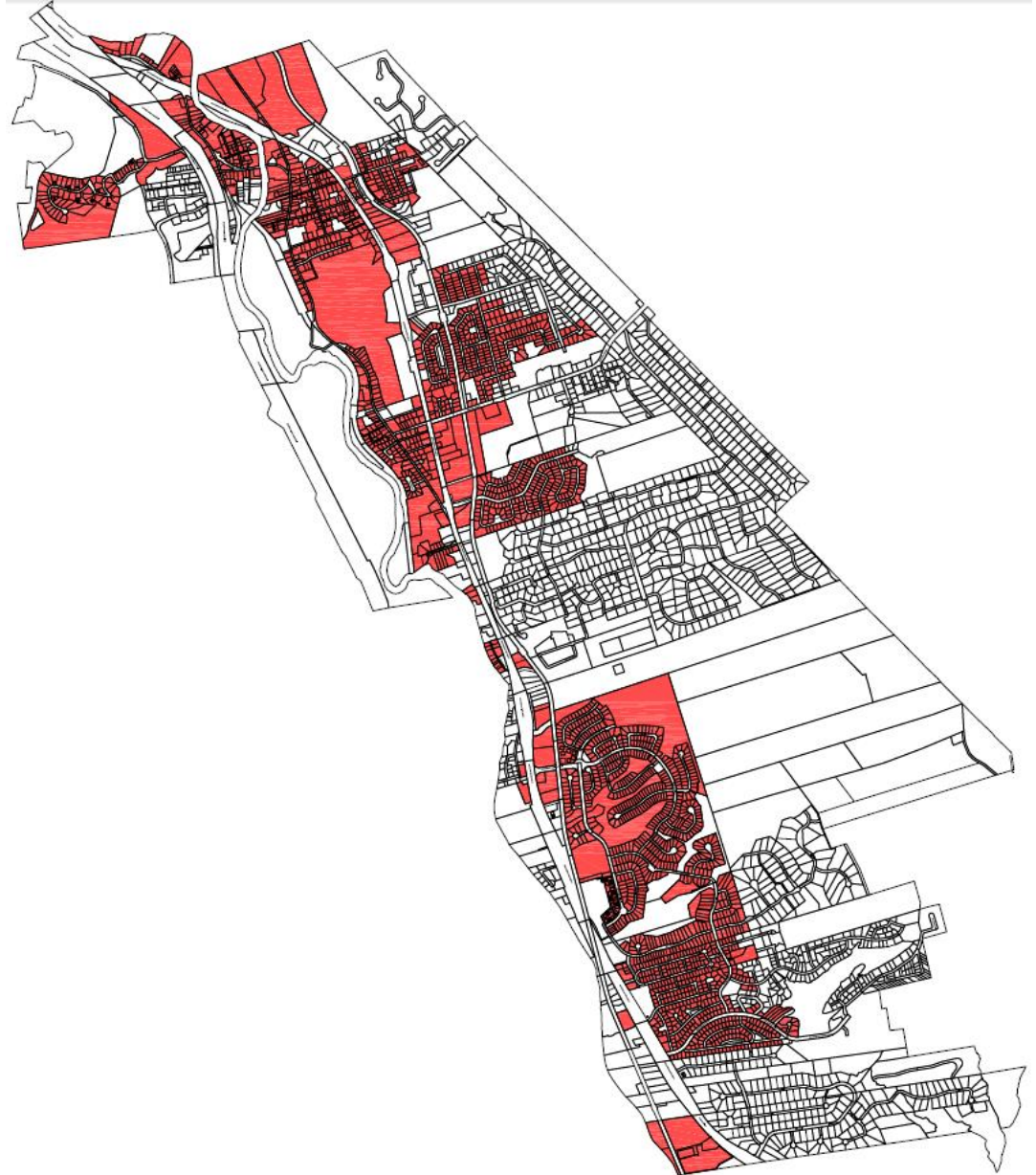


Réseau d'aqueduc Lac-Écho



Annexe « C »

Bassin de taxation « Égout »



Pour la ,